



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-491

**modifiant l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ-1/178 du 2 mars 2015 autorisant la société
Sablière de la Lande à modifier le phasage d'exploitation de sa carrière
située à la Boissière des Landes
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ-1/178 du 2 mars 2015 autorisant la société Sablière de la Lande à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de La Boissière des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-DCPATE-461 du 29 août 2024 autorisant la modification du phasage d'exploitation ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Sablière de la Lande dans une télédéclaration du 7 avril 2026 portant sur la mise à jour des conditions d'exploitation, de réaménagement final de la sablière, et l'augmentation des volumes de matériaux extérieurs en transit ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2026 ;

Vu le courrier adressé le 31 juillet 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en une mise à jour du phasage de l'exploitation de la carrière :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que l'instruction n'a pas identifié d'enjeux importants ;

Considérant que l'augmentation du volume en transit de matériaux extérieurs s'effectue sur une zone déjà autorisée, sans modification de la surface en transit autorisée sous la rubrique 2517 ;

Considérant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques relevant de la Loi sur l'eau ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour modifier le plan de phasage et les garanties financières ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Mise à jour de l'arrêté préfectoral

La société Sablière de la Lande, dont le siège social est situé à La Lande à La Boissière des Landes (85430), autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert à La Boissière des Landes, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet par dossier du 7 avril 2026, les dispositions des articles suivants.

Les modifications apportées aux installations exploitées sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications susvisé sauf en ce que ces plans et données auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.1. Rubriques IOTA

Il est ajouté un article 1.1.4 à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 comme suit :

« Article 1.1.4 – Installations visées par une rubrique IOTA

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de piézomètres	D

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Rejet d'eaux pluviales	A
3.2.3.0-1	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de plans d'eau	A

»

Article 1.2. Plan de remise en état final

Les plans de phasage de l'exploitation en annexe de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 sont remplacés par le plan de phasage résumé et les phasages restants figurant en annexe 1.

Article 1.3. Mise à jour des garanties financières

L'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 est remplacé comme suit :

« La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Phases	2015-2020	2021-2025	2026-2030	2031-2035	2036-2040	2041-2045
Montants en	(passée)	(passée)	1 433 356 €	1 590 969 €	1 434 315 €	1 102 357 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 d'octobre 2025 égal à 130,5.

À l'occasion de l'établissement d'un acte de cautionnement, le montant en vigueur est actualisé selon la TVA et l'indice TP01 en vigueur. »

L'exploitant transmet un nouvel acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la phase 2 sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

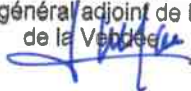
Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

31 AOUT 2026

Par le préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

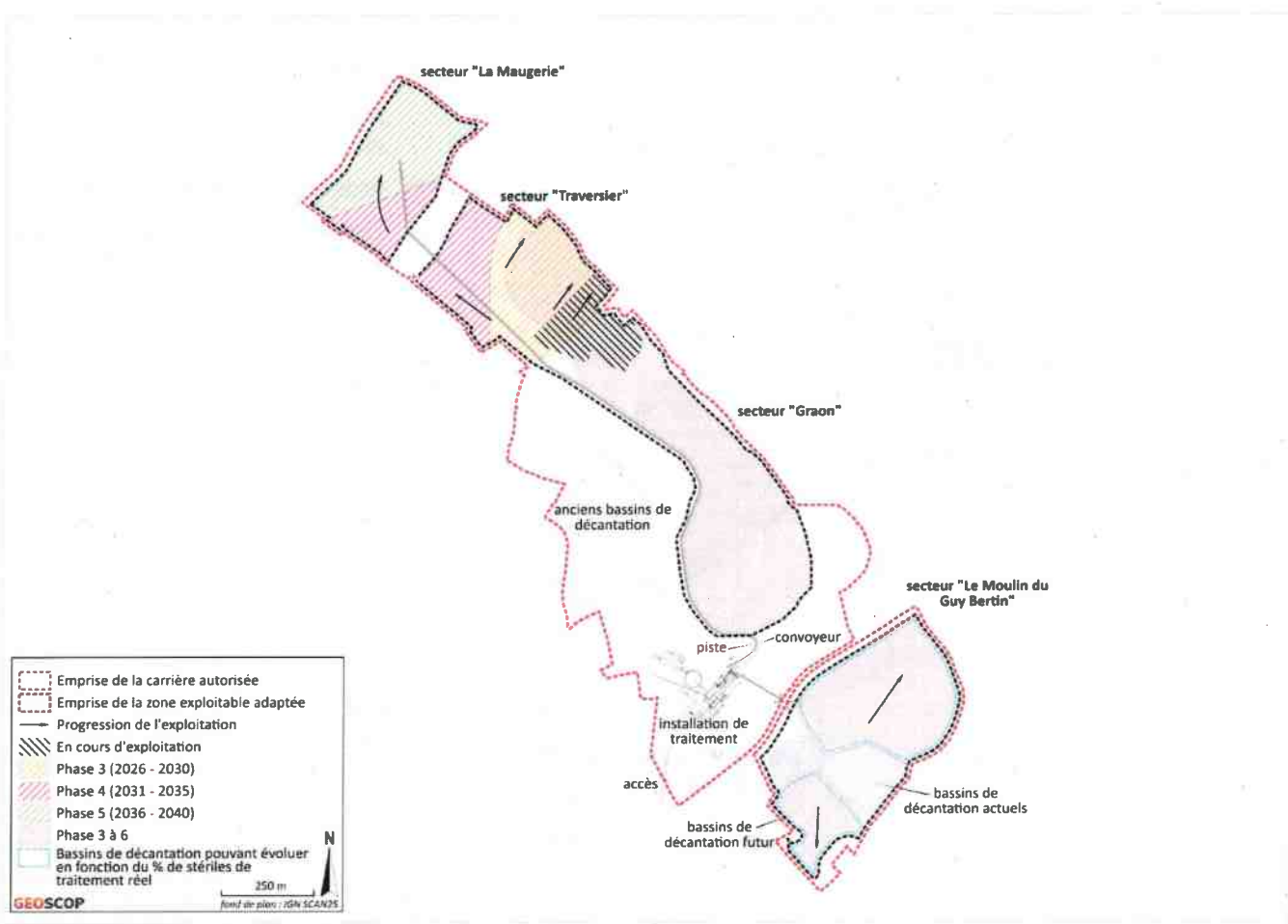

Éric LAFFARGUE

Arrêté n°2026-DCPATE-491

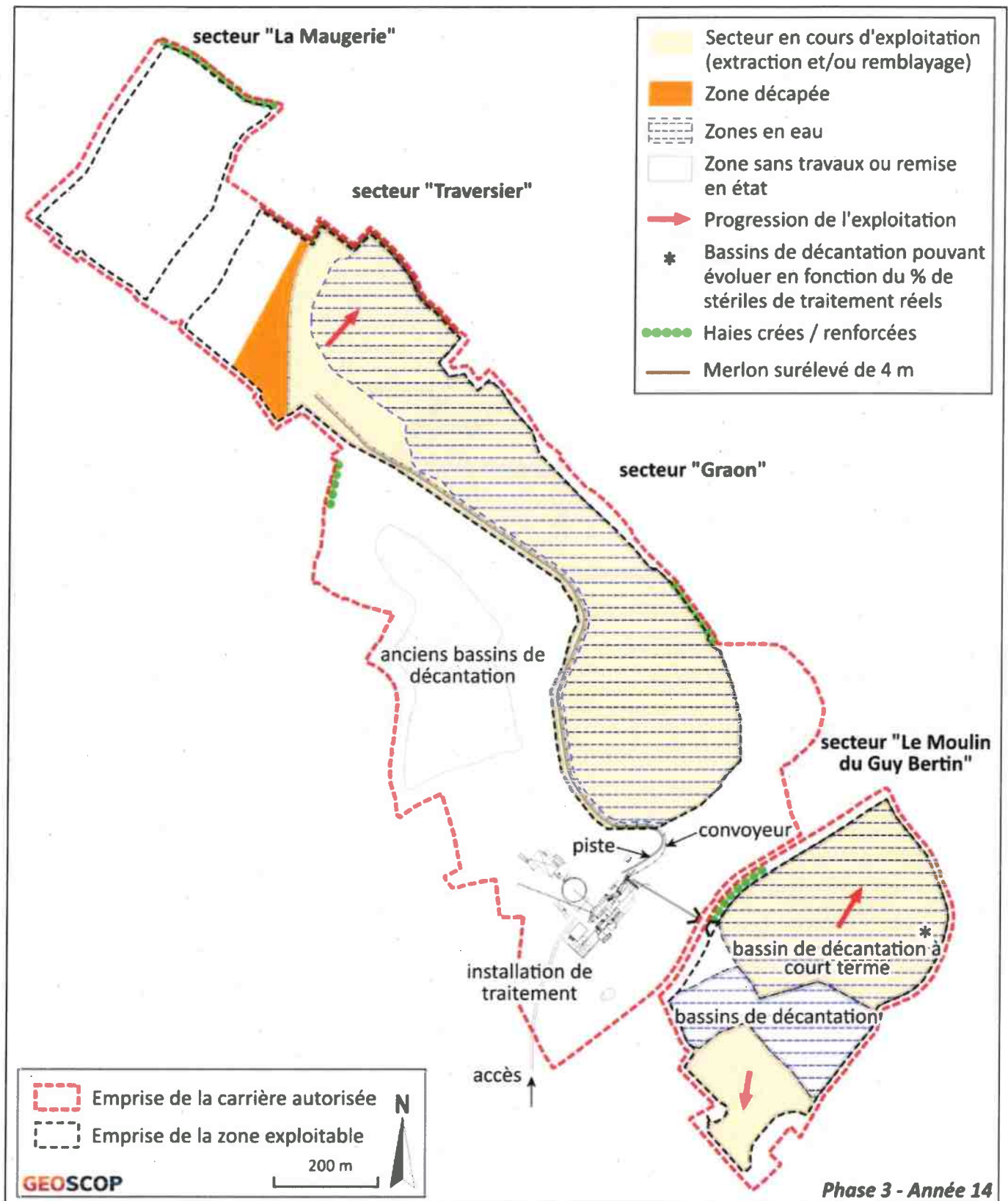
modifiant l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ-1/178 du 2 mars 2015 autorisant la société Sablière de la Lande à modifier le phasage d'exploitation de sa carrière située à la Boissière des Landes

Annexe 1

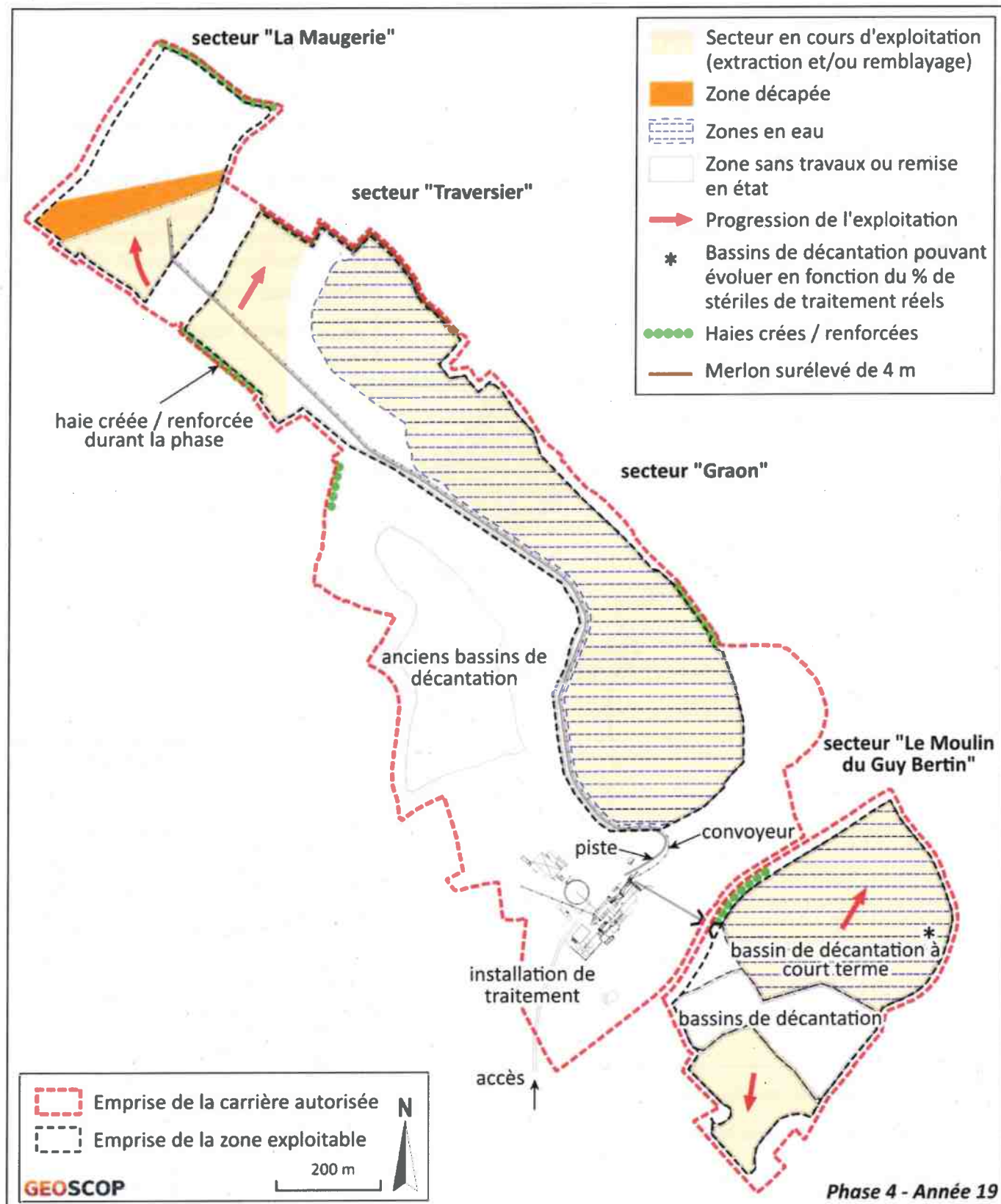
Plan de phasages résumés d'exploitation



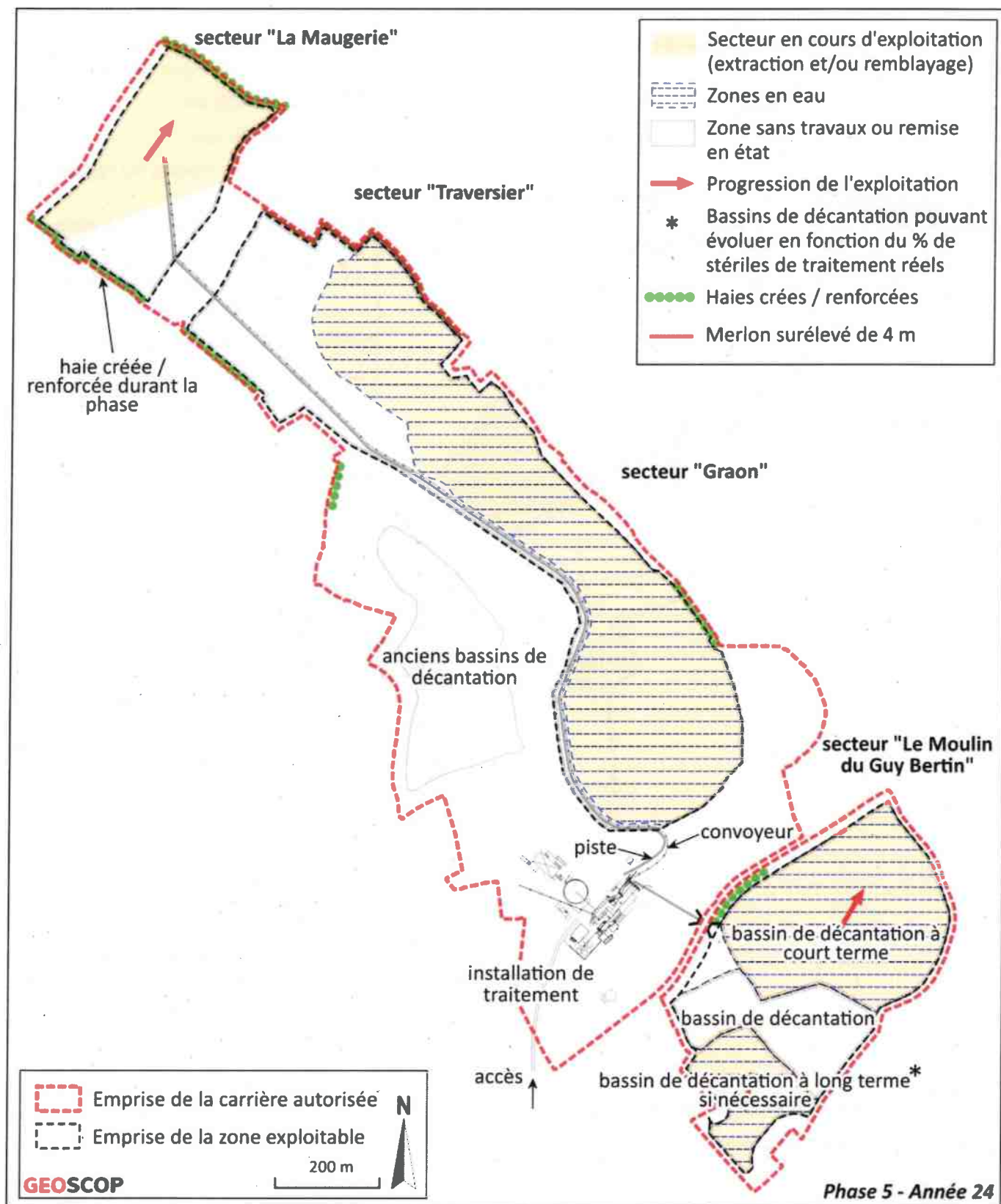
Phase 3 : 2026-2030



Phase 4 : 2031-2035



Phase 4 : 2036-2040



Phase 6 : 2041-2045

